

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 2 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COADOU Patrick

3 rue de la Plée
44 120 Vertou

Références : N3-2025-742
Code AIOT : 0006310362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement COADOU Patrick implanté 3 rue de la Plée 44 120 Vertou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Monsieur COADOU a été mis en demeure de cesser son activité de casse automobile illégale le 4 juillet 2019.

Une visite d'inspection réalisée le 10 juillet 2020 a permis de constater le non-respect de la mise en demeure et a abouti à la prise d'un arrêté préfectoral de sanction administrative infligeant une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Lors de la visite d'inspection réalisée le 11 mai 2021, il a été constaté le non-respect de la mise en demeure ; il a donc été proposé une liquidation partielle de l'astreinte pour la période de fonctionnement comprise entre le 17 septembre 2020 et le 11 mai 2021.

Par courrier reçu le 5 août 2022, la direction régionale des finances publiques a transmis, pour traitement, la réclamation de M.COADOU qui conteste la liquidation de l'astreinte. Afin d'instruire cette réclamation, une visite d'inspection a été réalisée le 7 février 2023 lors de laquelle il a été constaté une nouvelle fois le non-respect de la mise en demeure. Ce constat a donc abouti au rejet de la réclamation et à la poursuite des démarches de liquidation d'astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COADOU Patrick
- 3 rue de la Plée 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006310362

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

centre VHU illégal

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure / Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 concernant les VHU

- Déchets

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure du 4 juillet 2019	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué l'ensemble des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et des déchets associés. La levée de la mise en demeure est donc proposée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en demeure du 4 juillet 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage de VHU illicite
Prescription contrôlée : Monsieur Patrick COADOU, domicilié 3 rue de la Plée, 44120 VERTOU, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à son domicile, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément en préfecture ou• en cessant ses activités.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que Monsieur COADOU a cessé son activité de centre VHU. Lors de l'inspection, seuls 2 véhicules en cours de réparation sont présents. Monsieur COADOU déclare être propriétaire des véhicules présents et que faute de pièces, la réparation n'était pas finalisée. Les déchets liés à l'activité de centre VHU ont également été évacués. Le site ayant accueilli des activités susceptibles de générer des pollutions dans les sols (hydrocarbures notamment) en l'absence d'un sol imperméabilisé type dalle béton, celui-ci fera l'objet d'une inscription dans le dispositif de Système d'Information sur les Sols (SIS) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement. Le propriétaire du terrain et le maire seront informés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure